

REPUBLIQUE DU NIGER

*Fraternité-Travail-Progrès*

*Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant*

Direction de la Promotion de la Femme

**RAPPORT PERIODIQUE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CEDEF AU  
NIGER 2005-2008**

*Rapport Final*



Bureau d'Etudes  
**NIGER HORIZONS**

*Boulevard Mali Béro  
KM2, Annexe 970*

## TABLE DES MATIERES :

SIGLES ET ABREVIATIONS : .....	4
INTRODUCTION : .....	5

### PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE GENERAL DE MISE EN ŒUVRE DE LA CEDEF : .....

1. Présentation du Niger : .....	7
1.1. <i>Données générales sur la situation politique et administrative</i> : .....	7
1.2. <i>Données générales sur l'économie et les secteurs sociaux</i> : .....	7
2. Mesures juridiques, politiques et administratives adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la CEDEF : .....	8
2.1. <i>La révision de la stratégie de réduction de la pauvreté (SRP)</i> : .....	8
2.2. <i>L'adoption de la politique nationale en matière de genre</i> : .....	9
2.3. <i>La mise en place des cellules genre dans les Ministères</i> : .....	10
3. Mesures destinées à assurer la pleine application des observations suscitées par le précédent rapport : .....	10
4. Mesures en vue du retrait des réserves dans un délai précis et de l'adoption du protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique : .....	11
4.1. <i>La persistance du maintien des réserves et de la non ratification du protocole de la Charte africaine</i> : .....	12
4.1.1. <i>L'insuffisante coordination entre le Ministère chargé de la promotion de la femme et les ONG</i> : .....	12
4.1.2. <i>La faible connaissance des dispositions de la CEDEF et du protocole de la Charte africaine à tous les niveaux</i> : .....	13
4.1.3. <i>La mauvaise compréhension de l'exercice démocratique</i> : .....	13
4.2. <i>La nécessité de repenser les stratégies jusqu'ici employées</i> : .....	14

### DEUXIEME PARTIE : RENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES CONCERNANT CHAQUE DISPOSITION DE LA CEDEF : .....

1. Cadres constitutionnelles, législatives, administratives et autres mesures destinées à lutter contre les discriminations (articles 1 à 3) : .....	15
1.1. <i>Sur la définition de la discrimination</i> : .....	15
1.2. <i>Sur l'organisation des formations sur la CEDEF et le genre</i> : .....	16
1.3. <i>Participation à des rencontres internationales sur la CEDEF</i> : .....	18
1.4. <i>Sur l'instauration d'une culture juridique favorable à l'égalité des sexes</i> : .....	18
2. Mesures temporaires en vue d'accélérer l'égalité entre les hommes et les femmes (article 4) : .....	19
3. Mesures relatives à la modification des schémas et modèles de comportement, ainsi qu'à l'éducation familiale (article 5) : .....	21
4. Mesures pour supprimer le trafic et l'exploitation des femmes (article 6) : .....	22
5. La participation des femmes à la vie politique et publique (article 7) : .....	22
6. Egalité entre les hommes et les femmes dans la représentation de leur pays et dans la participation au travail des organisations internationales (article 8) : .....	23
7. Egalité dans l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité (article 9) : .....	23
8. Egalité en matière d'éducation : .....	24
8.1. <i>Mesures pour éliminer les obstacles à la scolarisation des filles</i> : .....	24
8.2. <i>L'enseignement primaire</i> : .....	24
8.3. <i>L'enseignement secondaire et professionnel</i> : .....	26

9. Egalité dans le domaine de l'emploi (article 11) : .....	27
10. Egalité dans l'accès aux services de santé et de planification familiale (article 12) : .....	29
10.1. <i>L'affirmation du droit à la santé de la reproduction</i> : .....	30
10.2. <i>Les responsabilités en matière de santé de la reproduction</i> : .....	31
10.3. <i>Les soins et services de santé de la reproduction consacrés</i> : .....	32
10.4. <i>En matière de lutte contre les mutilations génitales féminines</i> : .....	33
10.5. <i>Système de collecte des données</i> : .....	33
10.6. <i>En matière de lutte contre les violences faites aux femmes</i> : .....	34
11. Elimination de la discrimination dans le domaine de la vie économique et sociale (article 13) : .....	37
12. La prise en compte des problèmes particuliers des femmes rurales : .....	38
13. Egalité devant la loi, liberté de circuler et de choisir son domicile ou sa résidence : .....	42
14. Elimination de la discrimination dans les questions se rapportant au mariage et dans les rapports familiaux (article 16) : .....	44
CONCLUSION : .....	46
ANNEXE : .....	47

## **SIGLES ET ABREVIATIONS :**

**AEP** : Adduction d'Eau Potable ;  
**AFETEN** : Action en Faveur de l'Elimination du Travail des Enfants ;  
**AFJN** : Association des Femmes Juristes du Niger ;  
**AGR** : Activités Génératrices de Revenus ;  
**CEDEF** : Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes ;  
**CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;  
**CDE** : Convention Relative aux Droits de l'Enfant ;  
**CONGAFEN** : Coordination des ONG et Associations Féminines du Niger ;  
**CONIPRAT** : Comité Nigérien sur les Pratiques Traditionnelles ;  
**DPF** : Direction de la Promotion de la Femme ;  
**EDSN** : Enquête Démographique et de Santé ;  
**FAES** : Fonds d'Appui à l'Egalité des Sexes ;  
**IEC** : Information, Education et Communication ;  
**IST** : Infection Sexuellement Transmissible ;  
**MCC** : Millenium Challenge Corporation ;  
**MPF/PE** : Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;  
**MICS** : Enquête à Indicateurs Multiples ;  
**OMD** : Objectifs du Millénaire pour le Développement ;  
**ONG** : Organisation Non Gouvernementale ;  
**PDDE** : Programme Décennal de Développement de l'Education ;  
**PDS** : Plan de Développement Sanitaire ;  
**PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement ;  
**SNU** : Système des Nations Unies ;  
**SDRP** : Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté ;  
**SRP** : Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;  
**SIDA** : Syndrome de l'Immunodéficience Acquise ;  
**TBS** : Taux Brut de Scolarisation ;  
**UNFPA** : Fonds des Nations Unies pour la Population ;  
**UNICEF** : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ;  
**UNIFEM** : Fonds des Nations Unies pour la Femme.

## INTRODUCTION :

En application de l'article 18 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes(CEDEF), le Niger avait soumis au Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, son rapport unique tenant lieu de rapport initial et de premier rapport périodique en 2004. Ce rapport unique a été examiné lors de la 38<sup>ème</sup> session dudit Comité en mai 2007. Ce dernier a apprécié les efforts du Niger mais a émis un certain nombre de préoccupations et formulé des recommandations en vue de rendre plus effective la mise en œuvre de ladite convention.

Les préoccupations du Comité concernent notamment les réserves formulées par le Niger, la ratification de certains instruments de protection des droits de l'homme, la sensibilisation et la formation sur la CEDEF des professionnels du droit et du grand public, la révision de certains textes, le renforcement des mécanismes existants, ainsi que les insuffisances des données statistiques sur les discriminations, l'emploi et les violences à l'égard des femmes. Il a en outre formulé plusieurs recommandations tendant à une meilleure application des dispositions de la CEDEF.

Le présent rapport intervient dix huit mois après la session du Comité qui a examiné le rapport 2004 du Niger. Aussi, les autorités nationales n'ont-elles pu disposer de tout le temps nécessaire à la mise en œuvre de toutes les recommandations du Comité. Néanmoins, ces observations et recommandations ont fait l'objet d'un plan d'action élaboré au cours d'un atelier de restitution et ont été diffusées auprès des autorités administratives, politiques ainsi que des associations de défense des droits de l'homme et de promotion des droits des femmes tel que recommandé par le Comité.

Depuis 2004, des efforts ont été constants pour donner effet aux dispositions de la CEDEF. Des progrès certains sont observables en ce qui concerne la révision et l'élaboration des textes, l'adoption de nouveaux mécanismes et le renforcement de ceux qui existent. De même des politiques et stratégies sont élaborés ou en cours d'élaboration. Le processus de mise en place des instruments de mesures des phénomènes de violence, de trafic des femmes est lancé.

D'une façon générale le gouvernement du Niger essaie, avec l'appui de ses partenaires, d'inscrire dans ses politiques et actions la question du genre pour en faciliter une prise en charge permanente. C'est déjà le cas avec le document de la stratégie de développement accéléré et de réduction de la pauvreté (SDRP) adoptée en 2008.

Certains aspects de la mise en œuvre de la CEDEF s'inscrivent dans le temps parce qu'ils tendent à modifier des attitudes culturelles pour obtenir des changements profonds. Une telle entreprise nécessite un travail de sensibilisation et de plaidoyer. C'est le cas des réserves dont le processus de négociation en vue de leur levée n'est pas encore achevé.

Le Comité a souhaité que le présent rapport fasse ressortir très clairement le sort fait aux observations et recommandations qu'il a formulées. Cette préoccupation est prise en compte. Néanmoins il ne sera pas consacré une partie distincte à la mise en œuvre des recommandations. Elles seront examinées au fur et à mesure du rapport. Celui-ci comporte deux (2) parties : la première sera consacrée à l'examen du contexte national et la seconde traitera des renseignements spécifiques sur chaque disposition de la CEDEF et les recommandations finales du Comité.

## **PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE GENERAL DE MISE EN ŒUVRE DE LA CEDEF :**

### **1. Présentation du Niger :**

#### ***1.1. Données générales sur la situation politique et administrative :***

Les données relatives à la situation politique et administrative n'ont pas connu de changement majeur. Le pays a renoué avec la stabilité politique depuis les élections de 1999 et 2004 qui ont enregistré l'arrivée au pouvoir d'une forte coalition de partis politiques soutenant le Président élu. En juin 2007, suite au vote d'une motion de censure, le Gouvernement a été renversé par le Parlement. Un nouveau premier Ministre fût alors désigné lequel a formé un nouveau Gouvernement qui a mieux appliqué les dispositions de la lois sur les quotas.

Le Niger s'apprête à organiser en 2009, des élections présidentielles, législatives et locales en vue du renouvellement des instances dirigeantes.

En février 2007, un conflit armé a éclaté dans le nord avec l'apparition d'un groupe armé se réclamant d'une rébellion dirigée contre l'autorité de l'Etat. Ce conflit a un impact négatif sur les actions de développement et sur l'économie nationale et régionale en hypothéquant les activités touristiques qui constituent l'une des principales sources de revenus de la région d'Agadez.

#### ***1.2. Données générales sur l'économie et les secteurs sociaux :***

En 2007, le Niger est classé 174ème sur 177 pays du point de vue de l'indice de développement humain. On estime que 59% des nigériens vivent dans l'extrême pauvreté avec moins d'un dollar de revenu par jour. Les indicateurs sociaux ont certes été améliorés, mais restent très faibles avec une mortalité infantile de 81 pour mille et une espérance de vie qui se situe autour de 55 ans. Le taux de croissance économique qui était estimé à 5,2% en 2006, se situe à 3,2% en 2007. Pour le moyen terme (2008-2011), une croissance de 5% est attendue.

Le secteur rural continue à occuper l'écrasante majorité de la population du pays. Toutefois, des perspectives intéressantes s'annoncent pour l'économie et conséquemment le bien être de la population du Niger avec le lancement des activités d'exploitation et de raffinage du pétrole, l'amélioration du prix de l'Uranium qui est la principale source de recettes d'exportation du pays, les excédents

céréaliers enregistrés au cours de la campagne agricole 2008, l'octroi de plus de cent (100) permis de recherche minière dont certains se sont déjà révélés concluants.

Les principaux partenaires au développement du Niger sont constitués par les coopérations multilatérales (Système des Nations Unies, Union Européenne) et bilatérales. Les ONG nationales et internationales ont une présence très active dans le pays.

Les mécanismes juridictionnels et non juridictionnels de protection des droits de l'Homme de lutte et de lutte contre les discriminations qui ont été exposés dans le précédent rapport sont maintenus et font désormais partie du paysage institutionnel. Il en va de même des institutions gouvernementales et non gouvernementales chargées de la promotion des droits des femmes.

## **2. Mesures juridiques, politiques et administratives adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la CEDEF :**

Les avancées enregistrées dans ces domaines se présentent comme suit :

### **2.1. La révision de la stratégie de réduction de la pauvreté (SRP) :**

Dans le but de mesurer les progrès accomplis en matière de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement a entrepris la révision de sa stratégie dans ce domaine. La nouvelle génération de SRP dénommée stratégie de développement accéléré et de réduction de la pauvreté, en s'appuyant sur les enseignements tirés de la mise en œuvre de la précédente, a conforté le genre dans sa dimension d'axe prioritaire en matière de réduction de la pauvreté. Elle a aussi innové en prévoyant des actions relatives à la promotion de la femme dans divers domaines. Dans ce cadre, les actions se présentent comme suit :

- Au plan national : il s'agira de poursuivre plusieurs programmes déjà mis en œuvre dans les différents secteurs, notamment le Programme Spécial du Président de la République dans ses volets (crédit aux femmes rurales, vaches laitières, moulins à grains, motopompes...);



- Au niveau du Ministère en charge de la Promotion de la Femme, il sera poursuivi la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Promotion de la Femme, du projet « Initiative Genre au Niger », du projet « Renforcement de l'équité en matière de genre », du projet « Augmentation des revenus monétaires des femmes de la région de Dosso », du programme conjoint « Réduction des iniquités et des inégalités de genre au Niger » et du programme de leadership féminin en vue de :
  - Améliorer l'accès des femmes aux services sociaux de base ;
  - Améliorer le cadre juridique de la femme ;
  - Créer un environnement favorable à l'équité en matière de genre ;
  - Alléger les tâches des femmes ;
  - Renforcer les capacités économiques des femmes ;
  - Promouvoir l'émergence politique des femmes ;
  - Améliorer l'accès des femmes à l'information et à la communication ;
  - Renforcer les capacités des structures, organisations de la société civile et des associations féminines.

## 2.2. L'adoption de la politique nationale en matière de genre :

Le Gouvernement du Niger a adopté par décret n°2008-245/PRN/MPF/PE du 31 juillet 2008, la politique nationale en matière de genre destinée à corriger dans un esprit de complémentarité, les inégalités et iniquités de genre afin d'opérationnaliser les principes de la Constitution dont le peuple nigérien s'est souverainement doté. La vision de la politique genre est qu'à travers elle, le Gouvernement vise à : « Bâtir, avec tous les acteurs, une société sans discrimination où les hommes et les femmes, les filles et les garçons ont les mêmes chances de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance ».

Elle repose sur quatre axes stratégiques qui sont :

- i) Promotion équitable de la situation et de la position sociale de la femme et de l'homme au sein de la famille et dans la communauté ;
- ii) Promotion équitable du potentiel et de la position de la femme et de l'homme au sein de l'économie du ménage et dans l'économie de marché ;
- iii) Renforcement de l'application effective des droits des femmes et des petites filles, de la lutte contre les violences basées sur le genre et de la participation équitable des hommes et des femmes à la gestion du pouvoir ;

iv) Renforcement des capacités d'intervention du cadre institutionnel de mise en œuvre de la PNG.

Le plan d'action décennal de mise en œuvre de la politique nationale en matière de genre est en cours d'élaboration.

### 2.3. La mise en place des cellules genre dans les Ministères :

Ces cellules sont mises en place en remplacement des points focaux genre qui se limitent à une personne qui n'a souvent pas le pouvoir pour modifier les rapports de genre au sein de l'institution à laquelle elle appartient. Elles se composent des personnes appartenant à différents niveaux de responsabilité et ayant le pouvoir d'amorcer une prise en compte du genre dans les activités du Ministère auquel elles appartiennent. Ces personnes ont reçu des formations leur permettant d'internaliser les outils méthodologiques pour l'institutionnalisation du genre dans les activités de leurs institutions. Cette initiative a été lancée dans neuf (9) Ministères en 2006 et a donné des résultats jugés satisfaisants. C'est pourquoi, il a été envisagé de la répliquer à tous les Ministères : 12 ministères ont démarré le processus en 2008 et le reste est prévu pour 2009.

### 3. Mesures destinées à assurer la pleine application des observations suscitées par le précédent rapport :

Les observations finales faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de la présentation du précédent rapport, ont donné lieu à l'organisation d'ateliers de restitution qui se sont tenus en novembre 2007 et en janvier 2008. Ils ont regroupé les représentants du Gouvernement, du Parlement, de la société civile, ainsi que des partenaires techniques et financiers. A l'occasion de cet atelier, la substance desdites observations a été exposée et un Plan d'Action pour la mise en œuvre des recommandations qu'elles contiennent a été adopté par les participants. Ce plan d'action couvre la période 2008-2012. Il insiste sur la vulgarisation de la CEDEF en direction des différentes couches sociales de la population afin d'assurer son internalisation et conséquemment l'application effective de ses différentes dispositions.

L'effort de vulgarisation des dispositions de la CEDEF se poursuit avec l'actualisation de la traduction de cette convention en Haoussa et Zarma par de nombreux partenaires en collaboration avec la Direction de la Promotion de la Femme.

En vue de la ratification du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatifs aux droits des femmes en Afrique, le Ministère chargé de la promotion de la femme a élaboré un programme de plaidoyer en partenariat avec les leaders religieux, les ONG et associations féminines, les responsables des partis politiques, les femmes parlementaires, les points focaux des Ministères, l'université de Niamey et l'association nigérienne de défense des droits de l'homme. De mai à décembre 2007, les actions suivantes ont été mises en œuvre au titre dudit programme :

- La reproduction du protocole en plusieurs copies qui ont ensuite été distribuées aux structures qui oeuvrent dans le domaine de la promotion du genre (services gouvernementaux, ONG et partenaires techniques et financiers) ;
- Les séances de travail avec les groupements et collectifs des associations islamiques ;
- La consultation du haut conseil islamique et l'élaboration d'un argumentaire par les leaders religieux ;
- La tenue des ateliers de sensibilisation destinés aux parlementaires, aux leaders traditionnels, syndicaux et associatifs ;
- L'organisation de caravanes de sensibilisation dans les différentes régions du pays ;
- L'organisation des plaidoyers auprès du Président de l'assemblée nationale, des parlementaires, des leaders religieux et traditionnels.

Ces diverses interventions visent à assurer l'appropriation du contenu de cet instrument juridique international en vue de faciliter sa ratification.

#### **4. Mesures en vue du retrait des réserves dans un délai précis et de l'adoption du protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique :**

Presque une décennie après l'adhésion de la République du Niger à la CEDEF, les réserves que ce pays a émises sur cette convention n'ont toujours pas été retirées. Le calendrier de leur retrait n'a pas non plus été fixé nonobstant leur non conformité à la Constitution mise en évidence par de nombreux rapports et études. Quant au

Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, la question de son adoption n'est pas encore remise à l'ordre du jour depuis le rejet dont il a fait l'objet le 03 juin 2006 puis en mai 2007 par l'Assemblée nationale. On remarque cependant, qu'en même temps que les réserves sont maintenues et que le protocole de la Charte africaine n'est toujours pas ratifié, le Gouvernement a élaboré des politiques, des textes juridiques et mis en chantier des réformes qui s'inscrivent résolument dans la droite ligne des orientations contenues dans les deux instruments juridiques précités.

En outre, des actions d'information et de plaidoyer sont menées par les organisations de la société civile. Toutefois, malgré leur répétition et leur constance, ces actions ont du mal à atteindre la finalité recherchée. La mise en œuvre de toutes ces activités en dépit du maintien des réserves montre que l'attitude du Gouvernement à l'égard desdites réserves ne participe pas d'une opposition de principe, mais traduit une certaine progressivité nécessaire pour réformer la société.

#### 4.1. La persistance du maintien des réserves et de la non ratification du protocole de la Charte africaine :

Elle est la conséquence de : i) l'insuffisante coordination entre le Ministère chargé de la promotion de la femme et les ONG, ii) la faible connaissance des dispositions de la CEDEF et du protocole à la Charte africaine à tous les niveaux, iii) l'amenuisement de l'autorité de l'Etat.

##### *4.1.1. L'insuffisante coordination entre le Ministère chargé de la promotion de la femme et les ONG :*

Elle s'exprime dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie en vue de la levée des réserves et la ratification du protocole de la Charte africaine. Les stratégies développées jusqu'ici aussi bien par les acteurs étatiques que par les acteurs non étatiques sont disparates tant dans leur contenu que dans leurs modalités de mise en œuvre. Certes, les organisations de la société civile ont mis en place une coalition pour la levée des réserves. Toutefois, il n'existe pas dans ce domaine, une ligne de conduite fédératrice des actions des différents acteurs qui oeuvrent en vue de la levée des réserves et la ratification du protocole de la Charte africaine. Dans ces conditions, les actions des divers acteurs vont dans tous les sens ce qui en limitant leur efficacité, les empêche d'atteindre la finalité recherchée ;

#### *4.1.2. La faible connaissance des dispositions de la CEDEF et du protocole de la Charte africaine à tous les niveaux :*

Les dispositions de ces deux instruments juridiques internationaux sont très peu connues en dépit des nombreuses campagnes d'information et de sensibilisation menées par les organisations de la société civile. Il y a en effet, à tous les niveaux, un problème de connaissance et de compréhension de la CEDEF et du protocole de la Charte africaine. Ce déficit de connaissance est à l'origine de l'hostilité que certains milieux religieux musulmans et certaines associations féminines acquises aux thèses fondamentalistes islamiques, manifestent à l'égard de ces deux instruments juridiques. Le débat se rapportant à ces conventions est essentiellement mené au niveau central en négligeant les niveaux local et communautaire. Or, si ces derniers niveaux étaient formés à la connaissance de ces conventions internationales, ils pouvaient constituer un contrepoids important aux actions hostiles de certains milieux religieux. Même au niveau central, le débat sur la CEDEF et le protocole de la Charte africaine n'a concerné les cadres des administrations que dans des proportions très limitées. Faute d'une importante masse critique de personnes connaissant les dispositions de ces conventions internationales, les actions des milieux qui leur sont hostiles ne souffrent d'aucun contrepoids. Cela d'autant plus que les structures qui assurent le portage du débat se rapportant à cette question manifestent une certaine frilosité qu'aggravent les divergences d'appréciation entre le Gouvernement et le Parlement sur les questions relatives à l'égalité des sexes ;

#### *4.1.3. La mauvaise compréhension de l'exercice démocratique :*

Le débat sur la CEDEF et le protocole de la Charte africaine relatif aux droits des femmes, intervient au Niger, dans la phase de consolidation de la démocratie et de réaffirmation de l'autorité de l'Etat après une décennie d'instabilité politique, de récession économique et de graves tensions sécuritaires consécutives aux rébellions armées qui ont secoué le Nord et l'Est du pays. Ces crises diverses qui sont la conséquence d'une mauvaise compréhension de l'exercice démocratique ont favorisé le développement des mouvements religieux fondamentalistes dont les actions sont dirigées contre la promotion des droits des femmes vus sous l'angle des conventions internationales. Cette mauvaise compréhension de l'exercice démocratique persiste encore. Elle a ébranlé de façon non formelle les principes de

la démocratie représentative en ce sens que les personnes élues investies du pouvoir d'agir au nom du peuple souverain sont souvent portées à reculer devant la pression de certains milieux dont la représentativité reste à établir.

#### 4.2. La nécessité de repenser les stratégies jusqu'ici employées :

La persistance des réserves et de la non ratification du protocole de la Charte africaine, oblige à repenser les stratégies antérieures. En lieu et place des stratégies disparates élaborées par chaque acteur ou groupe d'acteurs, une stratégie nationale fédératrice de toutes les interventions dans ce domaine doit être mise en place. Cette stratégie doit être globale en ce qu'elle consistera dans l'information et la sensibilisation sur la CEDEF avec un accent particulier porté sur la levée des réserves.

C'est dans cette perspective que s'inscrit le plan de communication en cours d'élaboration par le Ministère chargé de la promotion de la femme. Pour avoir des chances de succès, ce plan de communication doit procéder à un ciblage pertinent des personnes ressources et des groupes capables d'assurer efficacement le portage du message et la prise des décisions attendues. De même, il doit rendre l'environnement plus réceptif au genre en appuyant l'application des textes nationaux et internationaux qui sont favorables. Il y a en effet, un gisement de textes favorables au genre, mais qui sont très peu appliqués. Pour garantir un plus grand retentissement à certains messages, une attention doit être portée à la période de leur diffusion. Enfin, le suivi de la mise en œuvre du plan de communication précité doit particulièrement retenir l'attention et dans tous les cas, il exige le renforcement des capacités de coordination du Ministère chargé de la promotion de la femme.

## **DEUXIEME PARTIE : RENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES CONCERNANT CHAQUE DISPOSITION DE LA CEDEF :**

Cette partie sera consacrée aux progrès enregistrés dans la mise en œuvre des dispositions de la CEDEF pendant la période 2005-2008 et relativement à chacun des domaines qui suivent. A cette occasion, les mesures prises pour traduire en actes les recommandations du Comité se rapportant à chacun des domaines à examiner seront rapportées.

### **1. Cadres constitutionnelles, législatives, administratives et autres mesures destinées à lutter contre les discriminations (articles 1 à 3) :**

#### **1.1. Sur la définition de la discrimination :**

Même si le droit national ne définit pas la discrimination d'une manière générale, son silence n'autorise pas à conclure à l'existence d'un vide juridique dans ce domaine. En effet, il ressort de l'article 132 de la Constitution nigérienne que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie ». Il résulte de cette disposition que l'introduction d'un traité dans l'ordonnement juridique interne est automatique. Sur la base de ce qui précède, on peut considérer que la définition de la discrimination contenue dans l'article 1<sup>er</sup> de la CEDEF fait partie du droit national.

De façon spécifique, la loi n°2007-08 du 30 avril 2007 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) a dans son article 1<sup>er</sup> consacré une définition de la discrimination. Selon cette loi, la discrimination réside dans « toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le statut sérologique, ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement ». En outre, elle punit de peines d'emprisonnement et d'amende, ainsi que de sanctions administratives les personnes physiques ou morales qui se rendraient coupables de discrimination à l'égard des malades du VIH/Sida.

Dans le cadre de la stratégie d'institutionnalisation du genre en cours d'élaboration, il est prévu le renforcement du cadre juridique et judiciaire. Aussi, le Ministère chargé de la promotion de la femme envisage de saisir cette opportunité pour intégrer et faire adopter par le Gouvernement, la définition de la discrimination contenue dans le texte de la CEDEF et assortie de sanctions.

Cela dit, les textes nigériens qui comportent des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et qui ont été exposés dans le précédent rapport sont encore en vigueur. Etant donné que ces textes sont essentiellement relatifs aux matières se rapportant au statut personnel, ils sont destinés à être abrogés dans un très proche avenir avec l'adoption du Code du statut personnel dont le processus d'élaboration a été lancé depuis plusieurs mois.

### 1.2. Sur l'organisation des formations sur la CEDEF et le genre :

De nombreuses activités de formations destinées à assurer une meilleure connaissance des dispositions de la CEDEF ont été réalisées par le MPF/PE et les organisations de la société civile avec l'appui de divers partenaires techniques et financiers. Pour harmoniser le contenu des formations dispensées en genre, un manuel de formation en genre a été élaboré et un noyau de formateurs a été mis en place aux niveaux central et régional par le projet Initiative genre avec l'appui de l'UNFPA. Il est prévu prochainement d'étendre ce noyau de formateurs aux autres niveaux de l'organisation administrative à savoir les départements et les communes. De même, un argumentaire « genre et islam », un argumentaire sur la levée des réserves, ainsi qu'un glossaire des concepts genre en arabe, haoussa et zarma ont été produits par le projet Initiative genre.

De 2006 à 2008, plusieurs milliers de personnes ont bénéficié de formation en genre et sur la CEDEF. A titre d'exemple, les activités de formations appuyées par l'UNICEF sur cette thématique au cours de la période précitée se présentent comme suit :

Année	Thème de formation	Nombre et Profil des personnes formées
2006	CEDEF et CDE	40 femmes membres des ONG
	CEDEF, loi sur les quotas, techniques de négociation	60 cadres
	CEDEF, CDE et les violences sur les femmes et les enfants	97 professeurs, 860 étudiants des écoles de police et du Prytanée militaire, 92 jeunes
	Droits des enfants et des femmes avant, pendant et après les conflits armés	2572 militaires
	Droits des femmes et des enfants	115 leaders communautaires et chefs religieux, 65 élus locaux
2007-2008	Droits des femmes et des enfants	525 policiers, 180 gendarmes et agents des FNIS, 102 élus locaux, 50 gardiens des prisons



Quant au projet Initiative genre, le nombre de formateurs en genre qu'il formés entre 2006 et 2008, se présente comme suit :

Parties du manuel	Niamey			Agadez			Dosso			Zinder		
	2006	2007	2008	2006	2007	2008	2006	2007	2008	2006	2007	2008
1ère partie	30	30	10	22	22	10	16	16	10	28	28	10
2 <sup>ème</sup> partie	--	10	10	--	--	10	--	11	10	--	--	10
3 <sup>ème</sup> partie	--	30	26	--	--	--	--	--	--	--	--	--
<b>Total</b>	30	70	46	22	22	20	16	27	20	28	28	20

Ces sessions de formation ont permis de mettre en place des noyaux de formateurs en genre dans les régions susvisées. A cela s'ajoute la formation de 206 ulémas (hommes et femmes) en genre et islam aux niveaux central, régional et départemental.

De son côté, le Projet de Renforcement de l'Equité en matière de Genre (PREG) a, au cours de l'année 2008, appuyé l'organisation : i) d'une journée de sensibilisation sur la perception du genre à l'intention des secrétaires généraux des Ministères et leurs collaborateurs immédiats, ii) des journées de sensibilisation à l'intention des parlementaires, des juges, des assesseurs et des délégués des établissements scolaires.

Pour toucher un public plus important, le fonds d'appui à l'égalité des sexes (FAES) a financé la traduction des dispositions de la CEDEF en Haoussa et Zarma qui sont les langues les plus parlées au Niger. Le FAES envisage aussi de former les moniteurs des centres d'alphabétisation afin qu'ils répercutent le message aux apprenants. Il prévoit par ailleurs, de former les animateurs des radios communautaires disséminées sur l'ensemble du territoire national.

L'association des femmes juristes du Niger (AFJN) a formé 40 magistrats, 22 officiers de police judiciaire (OPJ) et 44 femmes relais de 2006 à 2008 sur la CEDEF et la lutte contre les violences faites aux femmes sur financement de l'UNIFEM.

#### 1.3. Participation à des rencontres internationales sur la CEDEF :

Ces rencontres sont des cadres d'échanges d'expérience qui renforcent la détermination et les capacités des acteurs nationaux en matière de mise en œuvre de la CEDEF. A titre illustratif, elles ont permis au Niger d'être désigné membre pour plusieurs années, de la commission de la condition féminine, avec droit de vote, pour un mandat de 4 ans à compter de 2007.

#### 1.4. Sur l'instauration d'une culture juridique favorable à l'égalité des sexes :

L'élaboration du Code du statut personnel en mettant fin au pluralisme juridique en cette matière et en clarifiant les responsabilités des hommes et des femmes au sein du ménage constituera un pas important vers l'instauration d'une culture juridique favorable à l'égalité des sexes. Elle se fera de manière participative et en prenant en compte les dispositions des coutumes, du droit musulman et des conventions internationales ratifiées par le Niger, le tout, sous le contrôle d'un comité national regroupant les diverses parties prenantes. L'adoption de ce Code doit intervenir avant la fin de l'année 2009 conformément aux engagements pris dans ce domaine par le Gouvernement dans le cadre de la signature du document du projet y afférent.

La fourniture de services d'assistance juridique aux femmes se renforce avec le développement des « cliniques juridiques » et des centres d'écoute mis en place par les organisations de la société civile en partenariat avec le Gouvernement. Ces structures permettent aux femmes de mieux connaître leurs droits et les voies de recours existantes. C'est le cas du centre d'assistance juridique mis en place par l'AFJN avec le financement du FAES pour porter assistance aux personnes sans ressources et aux femmes victimes de violences.

Pour faciliter l'accès à la justice aux groupes les plus vulnérables de la population parmi lesquels figurent les femmes, les avocats mènent des activités de défense gratuites dans l'ensemble et au cours d'une période déterminée à travers des caravanes de la défense dans les juridictions. Des bureaux d'accueil et d'information

ont été installés dans les principaux tribunaux du pays pour renseigner les usagers des juridictions et contribuer à rapprocher la justice des justiciables.

Le fait que le Niger soit partie à certaines conventions internationales, ouvrent aux citoyens (hommes et femmes) la porte des juridictions internationales compétentes en matière de droit de l'homme. Il en est ainsi de la Cour de justice créée par le traité de la CEDEAO révisé et qui est compétente pour les cas de la violation des droits de l'homme. Cette voie de recours est loin d'être hors de portée des nigériens. Au cours de l'année 2008, une femme du nom de Hadijatou Mani, qui s'estimait victime de pratique esclavagiste y a attrait l'Etat du Niger. Par arrêt N°ECW/CCJ/DUD/06/08 du 27 octobre 2008, la Cour de justice de la CEDEAO tout en affirmant que la discrimination dont a été l'objet dame Hadijatou Mani n'est pas imputable à la République du Niger, a estimé que *« la République du Niger est responsable par l'inaction de ces autorités administratives et judiciaires »*.

Le Niger a été condamné à payer à la plaignante la somme de 10 millions de francs CFA de dommages et intérêts. Ce mécanisme juridictionnel est désormais familier aux nigériens et doit compter parmi ceux qui sont à leur disposition.

## **2. Mesures temporaires en vue d'accélérer l'égalité entre les hommes et les femmes (article 4) :**

Sur ce point, les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- L'adoption de la Politique nationale en matière de genre par le Gouvernement ;
- L'adoption de la stratégie de développement accéléré et de réduction de la pauvreté laquelle fait du genre une thématique transversale et énonce de nombreuses mesures destinées à la promotion de la femme ;
- L'élaboration par les organisations de la société civile en relation avec le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, d'un plan d'action de mise en œuvre de la CEDEF pour la période 2008-2012 ;
- La décision de la gratuité pour les césariennes, le planning familial, les soins prénataux ;

- La révision des salaires dans le secteur de la santé et l'introduction des mesures financières et autres pour encourager le personnel qualifié à servir les populations les plus éloignées et défavorisées ;
- L'adoption de la feuille de route pour la réduction de la mortalité maternelle et néonatale au Niger ;
- La réalisation de plusieurs études destinées à rendre effective l'équité en matière de genre ;
- La mise en œuvre de programmes et projets destinés à rendre effective l'égalité entre les hommes et les femmes. Parmi ces projets et programmes on peut citer : le Projet de Renforcement de l'Equité en matière de Genre (PREG), le Projet d'Augmentation des Revenus Monétaires des Femmes de Dosso(ARMFD) et le Projet Initiative Genre ;
- La mise en place du Fonds d'Appui à l'Egalité entre les Sexes (FAES) ;
- La mise en œuvre depuis 2006 par de nombreux partenaires techniques et financiers du Gouvernement nigérien, d'un programme conjoint en matière de genre destiné à servir de cadre de concertation et de mobilisation des financements en faveur de l'égalité dans les rapports de genre.
- la constitution de nouveaux groupements féminins dans le cadre du programme spécial du président de la République ayant permis à des milliers de femmes d'accéder au micro crédit pour mener des activités génératrices de revenus ;
- la nomination d'une femme à la tête de la Cour constitutionnelle ;
- l'évolution des effectifs féminins au sein du Gouvernement. Sur les 31 membres que compte le gouvernement, on dénombre 8 femmes contre 6 dans la précédente équipe ;
- la création pour la première fois au Niger, d'un parti politique dirigé par une femme.

La mise en œuvre des mesures destinées à accélérer l'égalité entre les hommes et les femmes souffre de nombreuses contraintes parmi lesquelles on peut citer :

- la faiblesse des capacités de coordination et d'intervention du Ministère chargé de la promotion de la femme. Ses ressources humaines présentent des faiblesses en matière d'intégration du genre tandis que son budget, en

dépit des augmentations qu'il a enregistrées, représente moins d'un 1% du budget général ;

- la programmation annuelle des activités prévues dans le cadre du programme conjoint genre ne favorise pas la mise en œuvre sur le moyen terme des actions destinées à changer les comportements dans ce domaine ;
- la persistance des retards accusés dans la scolarisation de la jeune fille et la suspension depuis plus d'une décennie des recrutements à la fonction publique ne permet pas aux femmes de tirer un meilleur bénéfice des mesures de discriminations positives instituées par la loi sur les quotas. En effet, les effectifs actuels de la fonction publique surtout ceux appartenant à des niveaux d'encadrement, sont essentiellement masculins ce qui rend parfois impossible la mise en œuvre des dispositions de la loi sur les quotas ;
- la croissance très rapide de la population annihile les efforts consentis pendant une ou plusieurs années pour accélérer la promotion de la femme dans un domaine donné ;
- la persistance de certains obstacles d'ordre culturel limite l'accès des femmes à certaines instances de prise de décision.

### **3. Mesures relatives à la modification des schémas et modèles de comportement, ainsi qu'à l'éducation familiale (article 5) :**

En dépit du maintien des réserves, des actions sont menées par l'Etat et ses partenaires pour modifier les modèles et schémas de comportement. Au titre de ces actions figure la réalisation d'une étude sur la révision des *curriculas* pour éliminer les stéréotypes sexistes. Sur la base des conclusions de ladite étude, un « guide pédagogique à l'usage des maîtresses et maîtres d'écoles sur les stéréotypes sexistes dans les manuels » a été élaboré en 2006 et mis à la disposition du personnel enseignant.

Dans le même élan, la loi n°2006-16 du 21 juin 2006 fait de la santé de la reproduction un droit tout en s'inscrivant dans une perspective genre en affirmant qu'à l'égard des couples ce droit doit être exercé non pas par l'un des conjoints, mais par les deux.

Les actions destinées à connaître l'ampleur et les déterminants des violences à l'égard des femmes puis à les combattre s'intensifient. Elles réunissent l'Etat, les

organisations de la société civile et de nombreux partenaires techniques et financiers.

La tendance de la jurisprudence à tenir compte de l'intérêt de l'enfant pour confier sa garde à l'un de ses parents en cas de séparation, se maintient. Le Code du statut personnel en cours d'élaboration ne manquera pas de la conforter.

#### **4. Mesures pour supprimer le trafic et l'exploitation des femmes (article 6) :**

Les dispositions légales qui sanctionnent le proxénétisme, l'excitation à la débauche, le harcèlement sexuel, etc sont toujours en vigueur. Les difficultés de mise en œuvre du cadre répressif exposées dans le précédent rapport n'ont toujours pas été surmontées. Le vide juridique qui caractérise le droit nigérien relativement à la traite des femmes, est en voie d'être comblé car un projet de loi sur la traite des personnes est en préparation par le Gouvernement. De même, un comité de lutte contre la traite des femmes et des enfants existe au sein du Ministère chargé de la justice.

L'association AFETEN (Action en Faveur de l'Élimination du Travail des Enfants) a mis en place en 2006, deux centres d'accueil des personnes victimes de la traite lesquels ont accueilli et pris en charge au cours de la même année 116 enfants parmi lesquels figurent de nombreuses filles. Elle a également organisé en 2006 avec le soutien de l'UNICEF, des actions de réinsertion sociale des filles victimes des pires formes de travail des enfants. Ces actions ont consisté dans des formations professionnelles (restauration, broderie, tatouage au henné) dispensées à cinquante (50) jeunes filles qui étaient autrefois employées comme petites « bonnes ». A l'issue de leur formation elles ont toutes bénéficié de micro crédit pour leur permettre d'exercer les activités pour lesquelles elles ont été formées. Au titre de ses actions de sensibilisation, AFETEN a en 2006, renforcé les capacités de 30 leaders religieux sur le respect des droits de l'enfant à travers la lutte contre la mendicité infantile. Ces actions sont certes modestes au regard de l'ampleur du phénomène, mais elles constituent une invitation à l'action à l'endroit des intervenants dans le domaine du développement en général, et de la promotion des droits humains en particulier.

#### **5. La participation des femmes à la vie politique et publique (article 7) :**

Les dispositions constitutionnelles et législatives qui consacrent l'égalité entre les hommes et les femmes tant pour être électeur que pour être éligible sont

maintenues. Les statuts des différentes formations politiques légalement reconnues ne contiennent pas non plus de discriminations à l'égard des femmes.

L'accès des femmes aux hautes fonctions de l'Etat a enregistré des améliorations. Ainsi, le nombre des femmes membres du Gouvernement est passé de 6 en 2005 à 8 en 2007. La Cour constitutionnelle qui est la plus haute juridiction du pays est dirigée par une femme depuis 2008. Pour la première fois dans l'histoire du Niger, une femme est devenue présidente d'un parti politique depuis 2006.

Les autres mesures exposées dans le précédent rapport se renforcent. De même les obstacles à la participation des femmes à la vie politique et publique persistent encore. C'est le cas de la loi sur les quotas dont les dispositions ne sont pas toutes appliquées.

**6. Egalité entre les hommes et les femmes dans la représentation de leur pays et dans la participation au travail des organisations internationales (article 8) :**

A ce niveau la situation n'a pas évolué depuis le précédent rapport. Il y a 6 femmes qui sont chefs de mission diplomatique et une qui est consul. L'effectif des femmes nigériennes dans les organisations internationales n'est pas disponible, mais il semble qu'il y en a très peu qui occupent des postes de responsabilité.

Les raisons évoquées dans le précédent rapport pour expliquer la faible présence des femmes dans les organisations internationales demeurent valables. Il s'agit (c'est un rappel), du faible niveau d'instruction, les pesanteurs socioculturelles et la situation de mariée. A tout cela on peut leur adjoindre une raison supplémentaire : l'absence d'un cadre de valorisation de l'expertise nationale, et de placement des candidatures.

**7. Egalité dans l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité (article 9) :**

Une proposition de loi destinée à réviser le Code de la nationalité nigérienne a été déposée devant le bureau de l'Assemblée nationale à l'initiative d'un groupe de femmes parlementaires. Cette proposition de loi a été inscrite à l'ordre du jour de la dernière session mais n'a pas pu être examinée. Son but est de renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité nigérienne. De façon spécifique, la proposition de loi

précitée vise à permettre à l'étranger qui épouse une nigérienne d'accéder automatiquement au bénéfice de la nationalité nigérienne. Ce faisant, cette proposition de loi vise à mettre fin à l'exception au principe égalitaire en matière de nationalité nigérienne.

## **8. Egalité en matière d'éducation :**

### **8.1. Mesures pour éliminer les obstacles à la scolarisation des filles :**

Le principe de non discrimination en matière d'éducation qui se déduit de la Constitution et des textes législatifs et réglementaires est toujours en vigueur. Le dispositif institutionnel mis en place pour le traduire dans les actes a été renforcé. Ainsi, l'étude réalisée en 2004 sur la révision des *curricula* pour éliminer les stéréotypes sexistes a été validée et a débouché en 2006 sur l'élaboration d'un « guide pédagogique à l'usage des maîtresses et maîtres d'écoles sur les stéréotypes sexistes dans les manuels » qui a été mis à la disposition du personnel enseignant.

La réflexion en vue de la revitalisation du cadre juridique de protection des filles contre les détournements des mineurs a débouché sur la formulation de propositions qui ont été soumises à la sanction d'un panel de spécialistes dans le cadre d'ateliers de partage et d'enrichissement. Les documents issus de ces concertations ont été transmis au Gouvernement pour adoption.

Les initiatives relatives à l'organisation des campagnes de sensibilisation sur la scolarisation des filles, les plaidoyers auprès des partenaires stratégiques (les chefs traditionnels, les chefs religieux, les associations des parents d'élèves et les associations des mères éducatrices), les formations en approche genre, en pédagogie de négociation et en IEC, etc, se poursuivent avec l'appui de divers partenaires. Elles sont renforcées par la construction des classes dans le cadre du programme spécial du Président de la République et ont permis d'enregistrer une amélioration progressive du taux de scolarisation des filles.

### **8.2. L'enseignement primaire :**

Le taux brut de scolarisation, indicateur habituellement utilisé pour apprécier la capacité d'un système éducatif à enrôler la population d'âge scolaire, a connu une amélioration de cinq (5) points sur la période de 2004-2007 pour les élèves des deux



sexes. En ce qui concerne les filles, pour la même période leur taux brut de scolarisation a progressé de quatre (4) points ce qui constitue un progrès considérable illustré par le tableau ci-après :

*Tableau indiquant la progression du taux de scolarisation des filles au cycle primaire :*

	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Taux brut de scolarisation	52%	54%	57%
Garçons	62%	63%	67%
Filles	43%	44%	47%

Source : Statistiques de l'éducation 2004, 2005, 2006 et 2007

La tendance à la réduction des disparités entre filles et garçons en matière de scolarisation est également observée au niveau régional au cours de la période 2006-2007 comme l'indique le tableau suivant :

*Disparités régionales en terme de taux brut de scolarisation (TBS) et de taux de scolarisation des filles :*

Région	TBS		TBS	
	2000-2001		2006-2007	
	Total	Filles	Total	Filles
Agadez	44	38	73,6	68,6
Diffa	32	29	38,5	35,9
Dosso	42	31	63,0	50,7
Maradi	34	24	55,4	42,1
Niamey	98	96	101,3	99,0
Tahoua	32	21	52,3	37,2
Tillabéry	34	29	53,5	47,9
Zinder	26	20	48,6	42,0
Ensemble	37	30	57,1	47,4

Source : Statistiques de l'éducation

Toutefois, en ce qui concerne le taux d'achèvement primaire qui est le rapport entre les promus (non redoublants) en dernière année d'études du cycle de base 1 (CM2) et la population des enfants âgés de douze (12) ans qui est l'âge officiel de fréquentation de ce cycle, les disparités entre les garçons et les filles accusent une tendance à l'aggravation.

**Disparités entre les filles et les garçons en matière de taux d'achèvement primaire :**

Année	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Garçons	44	49	53
Filles	28	31	33
Ensemble	36	40	43

Source : Statistiques de l'éducation 2004, 2005, 2006 et 2007

Le Gouvernement envisage de porter le taux d'achèvement du cycle primaire des filles de 31% en 2005-2006, à 44% en 2008-2009 sous les actions conjuguées du programme décennal de développement de l'éducation (PDDE) et surtout du « Programme Seuil » conclu entre le Gouvernement et le conseil d'administration du Millenium Challenge Corporation (MCC) américain en mai 2007.

Le MCC prévoit d'appuyer le Gouvernement à mettre en œuvre des mesures de stimulation de la demande et d'amélioration de l'offre de scolarisation des filles. La stimulation de la demande nécessitera un important effort de sensibilisation et de communication, exploitant tous les canaux connus et novateurs, l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de son rendement interne, la mise en place de mesures incitatives et sécuritaires, pour les élèves en général, mais particulièrement pour les jeunes filles, les communautés, et les enseignantes. L'amélioration de l'offre éducative consistera essentiellement à mettre en place des infrastructures scolaires additionnelles et celles destinées à retenir les filles à l'école.

Les résultats attendus visent en plus de l'amélioration du taux d'achèvement du cycle primaire par les filles, de réduire l'écart en genre de 16 points en 2005-2006, à 10 points en 2008-2009. Le taux brut de scolarisation (TBS) des filles passera de 44%, en 2005-2006, à 58% en 2008-2009, de manière à réduire l'écart en genre de 19 points en 2005-2006, à 13 points en 2008-2009.

**8.3. L'enseignement secondaire et professionnel :**

La progression du taux de scolarisation des filles observée dans le cycle primaire a été également enregistrée au niveau des premier et second cycles de l'enseignement secondaire comme le démontrent le tableau qui suit :

Année/Cycle	Nombre d'enfants de 17-19ans			Elèves scolarisés			Taux brut de scolarisation		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
2 <sup>nd</sup> cycle 2004-2005	326.580	401.090	727.670	16.102	9.338	25.440	4,9%	2,3%	3,5%
1 <sup>er</sup> cycle 2004-2005	475.668	543.346	1.019.014	65.867	42.403	108.270	13,8%	7,8%	10,6%
2 <sup>nd</sup> cycle 2006-2007	348.490	427.998	776.488	17.580	9.317	26.897	5,0	2,2	3,5
1 <sup>er</sup> cycle 2006-2007	507.580	579.798	1.087.378	113.212	71.381	184.593	22,3	12,3	17,0

Sources : Recensement scolaire (enseignement secondaire) 2004, 2005, 2006 et 2007

Dans le domaine de la formation professionnelle et technique, il ressort des statistiques de la formation professionnelle et technique (2006-2007) que la répartition des effectifs des élèves des établissements d'enseignement professionnel et technique, est presque équilibrée. En effet, on dénombre au total 13.379 élèves dont 6.157 garçons pour 7.222 filles.

En dépit de ces avancées, les obstacles à la scolarisation des filles tels qu'ils sont identifiés par le programme décennal de développement de l'éducation au Niger et décrits par le précédent rapport persistent avec cependant de moins en moins d'acuité. Ces obstacles sont d'ordres socioculturel, économique et institutionnel.

#### **9. Egalité dans le domaine de l'emploi (article 11) :**

Le droit nigérien du travail et le droit de la fonction publique contiennent des règles très égalitaires dans tous les aspects des relations de travail : le recrutement, la rémunération, les prestations sociales, l'âge de la retraite, la protection de la femme travailleuse et l'octroi à celle-ci de certaines facilités pour l'aider à concilier ses contraintes professionnelles avec celles résultant de la maternité.

Le Code du travail issu de l'ordonnance n°96-039 du 29 juin 1996 et le statut général de la fonction publique édicté par la loi n°2007-2 du 23 juillet 2007 (qui a remplacé l'ordonnance n°89-18 du 08 décembre 1989) ne contiennent pas de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Les seuls problèmes relevés par une étude

menée en 2004 et consacrée aux discriminations à l'égard des femmes dans les emplois des secteurs public et privé sont plus des virtualités de violation de l'égalité qui peuvent être rendues possibles par l'application du code du travail et du statut général. Ce sont des questions difficiles à régler par voie de mesures générales, on ne peut que s'en remettre aux Tribunaux pour censurer et sanctionner des applications abusives des dispositions légales.

Le renforcement de l'égalité en matière d'emploi par le statut général de la fonction publique et ses textes complémentaires, explique au moins en partie, la tendance à l'amélioration de la proportion des effectifs féminins au sein de la fonction publique comme l'illustre le tableau ci-après :

		2005	2006	2007
Titulaires				
Catégorie A	<b>Total</b>	8528	8384	9141
	Hommes	6876	6721	7305
	Femmes	1652	1663	1836
	<b>% des femmes</b>	<b>19,4%</b>	<b>19,8%</b>	<b>20,1%</b>
Catégorie B	<b>Total</b>	9156	8896	9398
	Hommes	6318	6115	6369
	Femmes	2838	2781	3029
	<b>% des femmes</b>	<b>31,0%</b>	<b>31,3%</b>	<b>32,2%</b>
Catégorie C	<b>Total</b>	8581	8131	7517
	Hommes	5522	5221	4746
	Femmes	3059	2910	2771
	<b>% des femmes</b>	<b>35,6%</b>	<b>38,8%</b>	<b>36,9%</b>
Catégorie D	<b>Total</b>	1916	1661	1460
	Hommes	855	740	625
	Femmes	1061	921	835
	<b>% des femmes</b>	<b>55,4%</b>	<b>55,4%</b>	<b>57,2%</b>
Auxiliaires				
	<b>Total</b>	6057	6119	5902
	Hommes	4675	4758	4602
	Femmes	1382	1361	1300
	<b>% des femmes</b>	<b>22,8%</b>	<b>22,2%</b>	<b>22,0%</b>

Source : Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

En revanche certains statuts particuliers ou autonomes contiennent des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes concernant l'accès à certains corps. Il s'agit des forces armées nationales et de la gendarmerie, de l'administration des douanes, et de la police. En ce qui concerne le statut autonome des militaires, aucune mesure particulière n'est prévue pour les femmes qui pourraient être en service. En effet le texte reste silencieux sur tous les aspects particuliers de la carrière des femmes. Par ailleurs, l'entrée du Prytanée militaire est exclusivement réservée aux garçons.

Dans la police il n'y a pas de discrimination explicite et formelle à l'accès des femmes, mais le haut degré d'exigence de service est de nature à décourager celles-ci à postuler en nombre dans la police.

Dans l'administration des douanes, il n'y a plus de restriction à l'accès des femmes. L'exclusion des femmes du recrutement dans le corps de surveillance des douanes qui existait dans le statut particulier de 1975 a été abandonnée depuis 1984. Depuis lors les textes modificatifs intervenus dans le domaine n'ont fait que conforter l'égalité des sexes. Il faut relever que les discriminations soulignées sont motivées par la nature du service, caractérisée par une grande demande de disponibilité et la pénibilité des tâches.

Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit en ce qui concerne l'armée d'une discrimination certaine. Quelle que soit la pénibilité d'un métier, on doit dans le respect du genre offrir aux hommes et femmes la possibilité d'y accéder. D'une façon générale, on peut conclure qu'excepté le recrutement dans les professions militaires, l'égalité des sexes en matière d'emploi est garantie au Niger.

#### **10. Egalité dans l'accès aux services de santé et de planification familiale (article 12) :**

Les règles du droit nigérien qui consacrent la non discrimination en matière de santé ne souffrent d'aucune remise en cause. Le plan de développement sanitaire (PDS) 2005-2010 adopté par le Gouvernement le 18 février 2005 et qui est la suite logique de celui ayant couvert la période 1994-2000 vise à rendre ces règles effectives. Il met l'accent entre autres sur :

- L'accessibilité des populations à des services et soins de qualité ;
- Le renforcement des activités en matière de santé de la reproduction dans ses volets santé de la femme et de l'enfant et dans ses composantes nutrition, planification familiale, lutte contre les IST/VIH/SIDA ;

Pour améliorer la qualité des services et soins de santé, les autorités du Niger ont engagé depuis 2006 plusieurs réformes et pris plusieurs mesures parmi lesquelles on peut citer la gratuité des soins. Cette stratégie vise à permettre aux groupes vulnérables notamment les femmes rurales, d'avoir accès aux services et soins de qualité afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du PDS en particulier, et ceux du Millénaire pour le Développement en général. La gratuité des soins a démarré en février 2006 avec la césarienne. En mars 2007, elle est appliquée dans toutes les formations sanitaires publiques du pays ce qui a permis d'enregistrer une amélioration des indicateurs en matière de santé comme le démontre le tableau suivant :

Données	Années			
	2004	2005	2006	2007
Taux d'utilisation au curatif chez les enfants de moins de 5 ans	54,01	58,09	49,27	82,01
Taux d'utilisation des consultations prénatales (CPN)	37,92	50,88	51,48	71,95
Césariennes effectuées (en Nombre)	2102	Non disponible	Non disponible	5049

En matière de santé de la reproduction, la loi n°2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction au Niger est une œuvre salvatrice en ce qu'elle vient au secours des actions menées aux plans stratégique et opérationnel en vue d'un changement de comportement qui s'inscrit résolument dans l'approche genre. Elle constitue une évolution notable en matière de santé de la reproduction du fait des nombreuses innovations qu'elle consacre :

#### 10.1. L'affirmation du droit à la santé de la reproduction :

La santé de la reproduction est désormais définie de façon extensive en ce qu'elle s'entend du « bien être général tant physique que mental et social de la personne humaine pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités ». En recourant à l'expression « personne humaine » la définition précitée s'inscrit dans l'approche genre. Mieux, le droit à la santé est reconnu comme « un droit universel fondamental garanti à tout être humain, tout au long de sa vie, en toute situation et en tout lieu ». En conséquence, il ne peut souffrir ni de restriction ni de discrimination

d'aucune sorte. Il comporte de nombreuses prérogatives parmi lesquelles on peut citer :

- *le droit à l'autodétermination* qui consiste à décider librement des questions relatives à la santé de la reproduction dans le respect des lois, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- *la liberté de mariage et la liberté de procréation* : la première s'entend de la faculté reconnue à toute personne en âge de se marier, de choisir de le faire ou de ne pas le faire. Par cette mesure, le législateur réaffirme l'interdiction du mariage forcé ou précocé. La liberté de procréation est la faculté reconnue au couple marié de décider d'avoir ou de ne pas avoir des enfants, de décider du nombre et de l'espacement des naissances. Cette liberté doit être exercée par le mari et la femme conjointement et non par un seul des époux ;
- *le droit à l'information et à l'éducation*, consacre l'accès à l'information et à l'éducation relatives aux diverses méthodes de régulation des naissances, à toute personne intéressée;
- *Le droit d'accès aux soins et services de santé* affirme le bénéfice universel des soins de santé de la meilleure qualité possible et la protection contre les pratiques qui nuisent à la santé de la reproduction;
- *Le droit d'être à l'abri de toute torture et mauvais traitements* interdit les diverses formes de violences et sévices sexuels. Il s'agit notamment des mutilations génitales féminines, la pédophilie en particulier, la transmission volontaire du IST/VIH/SIDA, la prostitution, etc.

#### 10.2. Les responsabilités en matière de santé de la reproduction :

La responsabilité de la promotion, de la sauvegarde et de la protection du droit de tout être humain à la santé de la reproduction incombe à la fois à l'Etat et ses démembrés, aux groupements communautaires aux autres personnes morales et aux individus. En d'autres termes, la santé de la reproduction est l'affaire de toute la société ce qui signifie clairement que chacun doit, selon ses moyens et possibilités, contribuer à l'effectivité du droit à la santé de la reproduction.

### 10.3. Les soins et services de santé de la reproduction consacrés :

Il s'agit de :

- *La contraception*, mais dans les limites des procédés autorisés par la loi notamment l'ordonnance n°88-19 du 7 avril 1988 autorisant la pratique de la contraception et son décret d'application ;
- *L'interruption volontaire de grossesse clandestine ou autorisée* : dans les deux cas, la loi fait obligation au personnel de santé de prendre en charge les éventuelles complications y relatives s'il est saisi. L'interruption volontaire de grossesse autorisée, intervient sur prescription médicale soit pour sauver la vie de la mère soit pour épargner à l'enfant à naître des souffrances inutiles lorsque le diagnostic révèle qu'il est atteint d'une affection particulièrement grave ;
- *L'assistance médicale à la procréation* est reconnue aux couples légalement mariés dans le respect de l'ordre public sanitaire et de la morale familiale ;
- *L'assistance aux personnes vivant avec le VIH et les malades du SIDA* permet à ces personnes de bénéficier d'une « assistance particulière par des conseils et autres services, et autres soins médicaux adaptés, dans le respect de la confidentialité ».

Selon l'enquête démographique et de santé à indicateurs multiples (EDSN 2006), la proportion des femmes en union utilisant au moins une méthode contraceptive moderne est passée de 4,6% en 1998 à 5% en 2006 avec des disparités selon le milieu de résidence rural ou urbain. L'amélioration de la proportion des personnes qui utilisent les méthodes modernes de contraception est à mettre à l'actif des opérations de distribution gratuites des produits contraceptifs et des campagnes de sensibilisation menées sur la question. Certaines de ces campagnes de sensibilisation sont particulièrement innovantes ; c'est le cas d'un projet pilote dénommé « école des maris » mis en place dans onze (11) villages de la région de Zinder. Ce projet vise à former à la base, un noyau d'hommes favorables à la santé de la reproduction pour susciter à la base et à une plus grande échelle un changement de comportement significatif dans ce domaine.



#### 10.4. En matière de lutte contre les mutilations génitales féminines :

Le Comité nigérien sur les pratiques traditionnelles (CONIPRAT) mène depuis plusieurs années des actions d'information, de formation et de sensibilisation contre les mutilations génitales féminines et d'autres pratiques traditionnelles néfastes, en partenariat avec l'association des chefs traditionnels. En 2005, 12 campagnes de sensibilisation dans 40 villages ont été organisées par l'ONG CONIPRAT sur les mutilations génitales féminines pendant lesquels 6.648 personnes ont été touchées (2.212 hommes, 2.786 femmes et 1.650 enfants) ainsi que 140 chefs de communauté, 80 agents de l'Etat, 100 coiffeurs traditionnels et exciseuses. En 2006, 13 campagnes de sensibilisation portant également sur les mutilations génitales féminines ont été organisées et ont touché 70 écoles soit 6210 élèves.

Le CONIPRAT a par ailleurs exécuté un projet de reconversion des exciseuses qui ont reçu des formations et ont été appuyées dans l'exercice d'activités génératrices de revenus grâce au micro- crédit. Au total, 92 exciseuses des régions de Diffa et Tillabéry se sont reconverties dans d'autres activités. Grâce à ces diverses activités, l'excision est en perte de vitesse car selon l'enquête EDSN/MICS III-2006, la proportion des femmes excisées s'établit à 2,2% alors qu'elle était de 4,5% en 1998.

#### 10.5. Système de collecte des données :

La collecte et la diffusion des données en vue d'enrichir les connaissances et d'asseoir une politique de santé féminine est assurée par la parution chaque année d'un annuaire des statistiques de la santé et la réalisation périodique d'une enquête nationale démographique et de santé. Ces différents outils fournissent des informations désagrégées par sexes.

En dépit de toutes ces avancées, la mise en œuvre du principe de la non discrimination en matière de santé est limité par : i) l'absence d'un Code de santé publique lequel devrait préciser les conditions selon lesquelles le droit à la santé peut être exigé de l'Etat par le citoyen notamment la femme, ii) les disparités régionales dans la répartition du personnel de santé. Ainsi, en 2007, sur 42 districts sanitaires, 19 seulement disposent de services de chirurgie avec la parocésarienne qui n'arrivent à assurer la prise en charge que de 20% de l'ensemble des césariennes,

iii) l'étendue du territoire national qui engendre des difficultés d'accès aux services de santé du fait des longues distances à parcourir.

#### 10.6. En matière de lutte contre les violences faites aux femmes :

##### *a) Lois, politiques et programmes :*

Le Code pénal nigérien modifié par la loi 2003-026 du 13 juin 2003 et d'autres textes législatifs punissent de fortes peines les actes de violences sous diverses qualifications : coups et blessures volontaires, violences et voies de fait, viol, mutilations génitales féminines, attentat à la pudeur, outrage à la pudeur, harcèlement sexuel, etc.

De nombreux projets et programmes de lutte contre les violences faites aux femmes sont mis en œuvre par des organisations de la société civile avec le soutien de divers partenaires. C'est le cas de la principale fédération des organisations féminines dénommée CONGAFEN qui exécute actuellement avec le soutien financier de l'UNICEF, un projet qui vise à : i) éradiquer les violences faites aux femmes, ii) proposer des textes juridiques pour renforcer le cadre juridique de lutte contre les violences faites aux femmes, iii) faire ratifier le protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes. Ce projet qui couvre quatre régions sur les huit que compte le pays a mis en place des cadres de concertation sur les droits des femmes au niveau régional. De son côté l'Association des Femmes Juristes du Niger (AFJN) a mis en place des relais au niveau de deux régions. Elle dispose de 1055 femmes relais en activité depuis 2003 et en outre, a formé 146 femmes relais de 2006 à 2007. Ces relais assurent la collecte et la remontée au niveau central des informations y relatives. L'ONG Oxfam Quebec mène en partenariat avec l'UNFPA des actions de lutte contre les violences en milieu scolaire, ainsi que des actions de mobilisation sociale et de renforcement des capacités.

Ces diverses actions ont permis d'initier les seize (16) jours d'activisme contre les violences faites aux femmes. Ces seize jours vont du 25 novembre au 10 décembre. Au cours de cette période, des conférences débats sont organisées et des centres d'écoute sont ouverts.

Afin de promouvoir une culture de lutte contre les violences faites aux femmes, l'association nigérienne de défense des droits de l'homme mène des activités de renforcement des capacités des cadres de l'administration, de la police nationale et des agents de la santé. Actuellement, l'UNFPA expérimente un projet de collecte permanente des données sur les violences par la mise à la disposition des services de santé et des commissariats de police de Niamey, des registres dans lesquels les informations relatives aux violences sur les femmes sont consignées. Ce projet fera l'objet d'une évaluation à la fin de cette année afin que soit envisagée sa réplique à l'ensemble du pays.

*b) Données statistiques sur la prévalence des violences :*

Pour renforcer la connaissance des déterminants des violences faites aux femmes, des enquêtes ont été menées à l'échelle régionale et nationale.

L'enquête sur les violences et abus sur les femmes et les enfants menée en mai 2005 dans les régions de Maradi et de Niamey (CNES Bozari) a établi que sur les 780 détenus que comptait la maison d'arrêt de la communauté urbaine de Niamey, 111 ont été condamnés pour acte de violence sur les femmes et les enfants. A la maison d'arrêt de Maradi, 47 détenus sur 205 sont condamnés pour les violences envers les femmes. Les sous catégories de violences auxquelles les groupes cibles sont couramment exposés dans les zones cibles se présentent comme suit :

<b>Les femmes en ménage</b>		<b>Les jeunes filles dans les établissements scolaires</b>	
Séparation des corps ;	Imposition ;	Chantage ;	Incitation à l'abandon scolaire ;
Incitation au divorce ;	Polygamie inavouée ;	Intimidation ;	Mariage précoce ;
Abandon du foyer ;	Refus d'accéder à certains types de prestations comme la PF, le micro crédit ;	Corruption sexuelle ;	Mariage forcé ;
Harcèlement sexuel ;	PF, le micro crédit ;	Incitation à la débauche ;	Refus d'assistance ;
Répudiation ;	Claustration irréaliste ;	Manque de respect ;	Outre passer la volonté ;
Accusées à torts ;	Fuite de responsabilité ;	Traitement inéquitable ;	Substitution ;
Insultes et réprimandes ;	Traitement inéquitable ;	Assujettissement ;	Privation de liberté ;
Rapport sexuel sous contrainte ;	Refus d'association ;	Exclusion/marginalisation ;	Coups et blessures volontaires ;
Châtiment corporel ;	Ingérence des beaux-parents ;	Favoritisme ;	Comportement inavoué des parents qui frustrent
Exclusion ;	Manque de respect ;	Viol ;	
Suspicion ;	Divorce non consommé ;	Harcèlement sexuel	
Indexée et/ou torpillée ;	Proscription, excès de pouvoir ;		
Calomnie	Non implication dans la prise de décisions		

<i>Les handicapés et autres personnes vulnérables</i>		<i>Les travailleuses et les professionnelles de sexe</i>	
<i>Marginalisation ;</i>	<i>Suspicion collective ;</i>	<i>Exploitation sexuelle ;</i>	<i>Discrimination ;</i>
Insultes injectives et autres balivernes ;	Rafles inopinées ;	Menace et autres intimidations ;	Isolationnisme social ;
Maltraités ;	Abandon ;	Séquestrations ;	Répression ;
Désintégré ;	Exploitation ;	Rafles inopinées ;	Mépris ;
Méfiance affichée à leur égard ;	Iniquité ;	Calomnie ;	Traitement dégradant ;
Préjugés ;	Enlèvement.	Manque de respect ;	Prostitution forcée ;
Refus d'assistance		Dictat des clients et copains intimes.	Enlèvement ;
			Incriminer.

Selon toujours la même enquête, 317 répondants (soit 35,3% des personnes interviewées) ont affirmé que les violences exercées sur les femmes et les enfants sont plus manifestes par ordre d'importance dans les ménages (violence domestique), sur les lieux de travail (violence exercée en milieu de travail), dans les débits de boisson et autres coins chauds, sur les lieux de détention (prisons, commissariats de police où certains abusent de leur autorité), les lieux de vente de drogue et stupéfiants, les lieux prostitutionnels, les établissements scolaires et au sein des organisations et autres associations communautaires de base (violence institutionnelle).

Une enquête menée par OXFAM en 2006, a démontré que dans la région de Zinder, 45% des chefs de ménages reconnaissent et classent en première position les violences physiques sur les femmes. De même, 34% des épouses reconnaissent avoir subi des sévices corporels. Selon la même source d'information, dans la région d'Agadez, 40% des chefs de ménage affirment la prévalence des violences physiques sur les femmes.

Récemment (août/octobre 2008), l'enquête nationale réalisée par le Bureau d'études Niger Horizons a établi que si les violences revêtent des formes multiples qui se retrouvent dans toutes les régions du pays, elles ne sont tout de même pas exercées avec la même fréquence selon la nature de la violence et selon les régions. Quatre formes de violences sont citées comme les plus fréquentes dans toutes les régions. Il s'agit des :

- violences physiques : 83,9% à Diffa, 55,4% à Dosso, 65% à Maradi, 58,7% à Zinder, 60% à Tahoua, 65% à Tillabéri et 77% à la CUN) ;
- violences psychologiques : 70% à Diffa, 84,4% à Dosso, 65% à Maradi, 57% à Zinder, 47,5% à Tahoua, 45,9% à Tillabéri et 70,1% à la CUN) ;
- violences sur enfant (65% à Diffa, 37,5% à Dosso, 16,7% à Maradi, 18% à Zinder, 18,8% à Tahoua, 21,6% à Tillabéri et 27,4% à la CUN) ;
- violences culturelles (68,4% à Diffa, 20,6% à Dosso, 30% à Maradi, 35% à Zinder, 12,9% à Tahoua, 13,5% à Tillabéri et 22% à la CUN).

Ces quatre formes de violences qui sont les plus fréquentes témoignent d'un degré élevé de violence dans la famille.

L'impact majeur de ces enquêtes réside dans le fait qu'elles ont permis de briser les tabous et de jeter les bases d'actions durables dans un domaine où les pesanteurs socioculturelles dissuadent de nombreuses victimes à dénoncer leurs bourreaux. Grâce à ces enquêtes, les déterminants des violences à l'égard des femmes sont mieux connus ce qui ouvre la voie à la prise des mesures destinées à y faire face.

#### **11. Elimination de la discrimination dans le domaine de la vie économique et sociale (article 13) :**

Les discriminations décrites dans le précédent rapport relativement à la perception des prestations sociales persistent encore. Dans le domaine de l'accès aux prêts bancaires, hypothécaires et autres formes de crédit financier, le Gouvernement a intensifié ses efforts en vue du renforcement du pouvoir économique des femmes par le biais des projets et programmes de développement qu'il met en œuvre avec l'appui de ces partenaires économiques et financiers. Ces efforts ont surtout porté sur le soutien à des actions de micro crédits en faveur des femmes afin d'assurer leur autonomisation par l'exercice d'activités génératrices de revenus.

En vue de jeter les bases d'un soutien accru à la promotion des activités économiques par les femmes, le Gouvernement a en projet la création d'une banque des femmes. Les réflexions en vue de la création de cet organisme financier sont actuellement en cours.

Dans le cadre de l'allégement des tâches des femmes pour leur permettre d'exercer des activités économiques, le Ministère chargé de la promotion de la femme a appuyé et continue d'appuyer les groupements féminins dans tout le pays en leur remettant du matériel composé de moulins à grain, de moulins à moudre, de moto pompes, de machines à coudre et matières premières des charrettes, des décortiqueuses d'arachide et des presseuses à huile.

Les restrictions à l'exercice de la capacité juridique de la femme mariée qui sont contenues dans le Code civil nigérien et qui sont susceptibles de compromettre le développement des activités économiques par les femmes seront bientôt levées avec la réalisation prochaine de l'étude en vue de l'élaboration d'un Code du statut personnel. Cette étude prévue dans le cadre du projet de renforcement de l'égalité en matière de genre (PREG) a fait l'objet d'un appel d'offre international. La sélection du consultant qui doit la réaliser est en cours.

Il n'existe pas dans les textes en vigueur au Niger, des restrictions à la participation de la femme aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle. Cependant, les stéréotypes et certaines pesanteurs socio culturelles limitent dans certains cas, la participation des femmes à ces différentes activités.

#### **12. La prise en compte des problèmes particuliers des femmes rurales :**

La population nigérienne étant encore majoritairement rurale, la prise en compte des problèmes spécifiques des femmes rurales revêt une importance capitale dans la mise en œuvre de la CEDEF.

Traditionnellement et c'est valable de nos jours, les campagnes sont caractérisées par la pauvreté et l'analphabétisme de ses populations. Pauvreté dans le sens de l'insuffisance des revenus, mais surtout au sens de faiblesse de l'accès aux infrastructures et services sociaux de base. Ces deux (2) données déterminent la démarche à suivre pour obtenir des résultats dans la mise en œuvre de la CEDEF.

C'est pourquoi, la Stratégie de Développement Rural (SDR) élaborée par le Gouvernement en 2007 fait de l'équité et la dimension genre une préoccupation transversale qui concerne chacun de ses programmes. Ces derniers devront

systématiquement prendre en compte les besoins réels des femmes et les impliquer dans les activités à entreprendre.

Un troisième facteur, aujourd'hui en voie d'atténuation, est constitué par le mode de dévolution du pouvoir essentiellement confié aux hommes. En effet la chefferie traditionnelle qui administre les cantons et villages est exclusivement un fait masculin qui ne confère aucun rôle aux femmes dans la gestion des affaires publiques.

Mais avec la décentralisation installée depuis 2004 et les mouvements coopératifs et associatifs qui concernent de nos jours la majorité des populations rurales en privilégiant la participation féminine, le processus de prise de décision est de moins en moins exclusif des femmes.

Ainsi trois (3) facteurs à savoir, l'analphabétisme, la pauvreté et le processus de prise de décision déterminent l'approche de la question du genre et la mise en œuvre de la CEDEF en faveur des femmes rurales. Cette approche consiste d'abord à mettre en place les services sociaux de base : école, centre de santé générale et de la reproduction, la sensibilisation aux problèmes de discrimination, de violence. Elle passe également par le renforcement des capacités des femmes rurales et leur autonomisation sur le plan économique.

Plusieurs acteurs interviennent aux côtés de l'Etat : les partenaires bilatéraux et multilatéraux, les ONG et associations.

- **Mise en place des services sociaux de base :**

Dans le cadre du programme spécial du président de la République, l'accent a été mis sur la promotion du développement à la base et en particulier l'appui à la femme rurale à travers :

1. La construction des classes, des cases de santé et des ouvrages hydrauliques dont le bilan de 2004 à 2008 se présente comme suit :

Réalisations	En 2004	2005-2008	Totaux
Cases de santé	954	1236	2190
Centres de santé intégrés	00	186	186
Maternité		02	02
Classes	1000	1201	2201
Mini AEP	00	06	06
Puits villageois	122	304	426
Réhabilitation de forages	7	364	471

Source : Programme spécial du Président de la République

2. L'autonomisation des femmes à travers la distribution du crédit et l'encouragement à entreprendre :

De nombreuses institutions de micro finance participent à l'autonomisation des femmes par la collecte de l'épargne et surtout la distribution de crédit. Au 31 décembre 2007, trente neuf (39) institutions de micro finance interviennent sur le marché du crédit et font une place importante aux femmes qui représentent 56,5% des clients et membres de ces organismes financiers. Au total, on dénombre 149.204 femmes clients et membres des institutions de micro finance contre 91.158 hommes. A cela s'ajoutent 26.418 groupements au sein desquels les femmes sont prépondérantes. Le rôle des institutions des micro finance dans l'autonomisation des femmes est considérable au regard du volume de crédit qu'elles distribuent. En 2007, le volume total de crédit distribué par ces organismes s'élevait à plus de vingt milliards de francs CFA.

Il existe même une institution de micro finance exclusivement dédiée aux femmes et à leurs groupements : la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Féminin (MECREF) laquelle compte 5.840 clientes et membres. En 2007, elle a distribué 1,377 milliard de crédit aux femmes.



Le Programme Spécial du Président de la République s'est également donné pour vocation de favoriser l'autonomisation en mettant à leur disposition une source de financement et des équipements en vue de faciliter leur vie quotidienne.

Appuis aux femmes	2004	2004-2008	Totaux
Micro crédit	500 millions	1310 millions	1810 millions
Moulins et décortiqueuses	91	528	619
Vaches laitières destinées aux groupements féminins	1856	144	2000
Villages électrifiés	29	231	260
Batteuses électriques	ND	40	40
Presses à huile	ND	20	20
Groupements féminins créés	ND		10.000
Motopompes	ND		315

Source : Programme spécial du Président de la République

Le programme spécial du président de la République n'est qu'une composante des actions publiques en direction des femmes. La Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté prend en compte le genre dans sa dimension d'axe prioritaire en matière de réduction de la pauvreté. Des actions relatives à la promotion de la femme dans divers domaines et assurées par différents acteurs dans le cadre des politiques nationales ou de programmes seront poursuivies et renforcées : la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Promotion de la Femme, du projet « Initiative Genre au Niger », du projet « Renforcement de l'équité en matière de genre », du programme conjoint « Réduction des iniquités et des inégalités de genre au Niger » et du programme de leadership féminin.

D'autre part, la Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté prévoit l'amélioration de l'accès des femmes aux services sociaux de base, du cadre juridique de la femme, de l'environnement favorable à l'équité en matière de genre ; ainsi que le renforcement des capacités économiques des femmes et de leur accès à l'information et à la communication.

### *3. Sensibilisation sur les problèmes de discrimination et de jouissance des droits reconnus par la CEDEF et la notion de genre :*

La connaissance, la compréhension des droits prévus par la CEDEF est un des grands problèmes de la mise en œuvre de cette convention. La question est encore plus ardue s'agissant de personnes vivant en milieu rural analphabètes et très imprégnées des stéréotypes et de la conception traditionnelle du rôle de la femme. Le gouvernement, ses partenaires et les ONG et associations sont conscients de ce problème.

Les actions de sensibilisation sont entreprises dans le cadre du plan d'action de mise en œuvre de la CEDEF. Mais l'exécution de ces actions ne concerne pour l'instant que les agents d'encadrement : agents de l'administration centrale, de l'administration déconcentrée ou décentralisée, les leaders d'opinion (chefs religieux, représentants des ONG et associations). Ceux-ci prendront le relais pour faire descendre la sensibilisation à un niveau inférieur pour toucher le maximum de personnes.

Les ONG et associations (CONGAFEN, OXFAM QUEBEC, TIMIDRIA, ANDDH, AFJN, SOS femmes et enfants victimes de violences, etc), les partenaires du système des nations unies (UNFPA, UNICEF, PNUD, UNIFEM) et certaines institutions de l'Etat (Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant) prennent l'initiative pour sensibiliser et former les populations sur les dispositions de la CEDEF et sur la notion de genre.

### **13. Egalité devant la loi, liberté de circuler et de choisir son domicile ou sa résidence :**

Le principe de l'égalité de tous devant la loi sans distinction de sexe énoncé par la Constitution demeure en vigueur. Il est largement repris par l'essentiel des textes législatifs et réglementaires. Sur la base de ce principe, les femmes continuent à intégrer sans aucune restriction les professions libérales. Dans certaines de ces professions comme la profession de notaire, leur nombre est toujours supérieur à celui des hommes.

La tendance à l'accroissement des effectifs féminins est également observée au sein de la magistrature dans des proportions cependant faible et cela à la faveur de la création d'une école de la magistrature au Niger en 2002. A ce jour, on compte 19 femmes dans la magistrature sur un total de 262 magistrats. Dans la profession d'avocat, de façon timide mais certaine, le nombre des femmes s'accroît puisqu'on dénombre 10 femmes sur 112 avocats. Il n'y a que la profession d'huissier qui n'intéresse guère les femmes, une seule charge est détenue par une femme.

La possibilité pour les femmes d'accéder aux services judiciaires sur la base de l'égalité avec les hommes est consacrée par les textes régissant les procédures à suivre devant les juridictions statuant en matière civile, commerciale, sociale, coutumière ou pénale. Les mêmes règles égalitaires sont consacrées en matière d'accès à l'aide judiciaire. Nonobstant l'existence de toutes ces possibilités, l'accès des femmes aux services judiciaires est souvent limité par l'ignorance par elles de leurs droits et les coûts élevés de certaines procédures. L'aide judiciaire qui devait pallier cette situation ne fonctionne plus du fait essentiellement de la non installation des bureaux d'aide judiciaire, mais aussi de l'absence de ligne budgétaire destinée à son financement. Néanmoins dans le cadre du processus de réformes judiciaires en cours, il est prévu de redynamiser l'aide judiciaire par la mise en place des structures appropriée.

De même, certaines associations telle que l'association des femmes juristes du Niger (AFJN) l'association nigérienne de défense des droits de l'homme, offrent des services de conseils juridiques gratuits à toute personne indigente dont les femmes à travers les cliniques juridiques et quelquefois l'assistance d'avocat.

Les femmes célibataires majeures jouissent de la capacité juridique pour conclure des contrats, administrer leurs biens, etc. Cette capacité juridique de la femme célibataire est reconnue aussi bien par le droit écrit dit moderne, que par le droit coutumier ou le droit musulman. En revanche, lorsque la femme est mariée, sa capacité juridique souffre en droit écrit dit moderne, de limitations qui résultent soit de la loi, soit du contrat de mariage. Il faut tout de suite dire que la limitation de la capacité juridique de la femme mariée n'existe ni dans le droit coutumier, ni dans le

droit musulman. Dans ces deux sources de droit, il n'y a pas, relativement aux questions de capacité, de distinguo entre la femme mariée et la femme célibataire.

Les limitations de la capacité juridique de la femme mariée sont l'œuvre du droit écrit dit moderne notamment le Code civil qui reconnaît au mari la possibilité de s'opposer à l'exercice par son épouse, d'une profession séparée. En pratique, ces restrictions apportées par le code civil ont une portée limitée, parce que très peu de personnes sont régies par le code civil.

Bientôt ces différences liées au statut personnel ne seront plus de mise avec la perspective d'élaboration d'un Code de statut personnel qui prendra en compte les différentes sources de droit, ainsi que les propositions de textes faites relativement au mariage et au divorce par une organisation de la société civile. Aux fins d'élaboration de ce Code, l'appel d'offre en vue de recruter des experts a déjà été lancé.

L'adoption d'un nouveau Code du statut personnel résoudra beaucoup de questions relatives à l'égalité des sexes notamment lors de la conclusion, de la dissolution du mariage et en ce qui concerne les responsabilités dans la famille. L'uniformisation des statuts personnels qui est attendue du nouveau code sera en elle-même un gage de l'égalité entre les sexes.

La liberté pour toute personne de circuler bénéficie d'une consécration constitutionnelle. En ce qui concerne une partie des femmes, elle subit des restrictions du fait de la pratique de la claustration pratiquée par certaines communautés religieuses.

#### **14. Elimination de la discrimination dans les questions se rapportant au mariage et dans les rapports familiaux (article 16) :**

Relativement aux questions se rapportant au mariage et aux rapports familiaux, la situation reste régie par le pluralisme juridique en attendant l'élaboration prochaine du Code de statut personnel. Il est attendu de ce Code des solutions définitives aux restrictions en matière de choix du conjoint, de consentement au mariage, de tutelle, d'adoption, de curatelle, et de garde d'enfant.

L'égalité, en matière de propriété est toujours consacrée par les différentes sources du droit nigérien sous réserves de certaines restrictions contenues dans le Code civil en ce qui concerne la femme mariée.

### **CONCLUSION :**

Il est incontestable que depuis le précédent rapport, des progrès considérables ont été accomplis par le Niger dans la mise en œuvre de la CEDEF. Elle est désormais un grand chantier au Niger en ce qu'elle comporte des activités de sensibilisation, de formation, de plaidoyer, de renforcement des capacités des acteurs et d'élaboration des politiques et stratégies. Certaines de ces activités ont déjà été réalisées, tandis que d'autres sont programmées.

Le Niger se trouve donc à une étape cruciale de la mise en œuvre de la CEDEF et l'enjeu majeur consiste à consolider les progrès enregistrés et à poursuivre les efforts vers la consécration effective de l'égalité entre les sexes. Certes, des retards ont été accusés dans la levée des réserves, l'adoption du Code de statut personnel ou encore la ratification du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique. Ces retards sont imprévus d'autant plus que toutes les activités précitées figurent encore dans l'agenda des autorités publiques nationales.

En tout état de cause, ils ne doivent pas dissimuler les importants progrès enregistrés et consolidés : c'est le cas de l'adoption de la loi sur la santé de la reproduction, de la politique nationale en matière de genre, la mise en œuvre de projets et programmes destinés à rendre effective l'égalité entre les sexes, l'amélioration des effectifs féminins au sein du Gouvernement. A cela s'ajoutent les réflexions en cours sur la nécessité de réviser la loi sur les quotas, ainsi que l'initiative relative à la révision du Code de la nationalité nigérienne.

Ces succès enregistrés ne constituent qu'une étape dans le long mais exaltant combat pour la dignité de la personne humaine et pour le bien-être auquel aspirent légitimement tous les nigériens. Toutefois, ces performances nécessitent d'être renforcées par la mise en œuvre d'actions complémentaires au triple plan politique, économique et social. Au chapitre de toutes ces actions complémentaires, l'élaboration d'un Code du statut personnel constituera un pas important vers la consécration d'une véritable solidarité entre les sexes en vue de réussir le combat contre la pauvreté.

ANNEXE :

### **Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité :**

1. Tout en rappelant à l'État partie l'obligation qui lui incombe d'appliquer toutes les dispositions de la Convention systématiquement et en permanence, le Comité lui fait observer que les sujets de préoccupation mentionnés dans les présentes observations finales et les recommandations qui y sont énoncées nécessiteront de sa part une attention prioritaire jusqu'à la présentation de son prochain rapport périodique. Il lui demande de privilégier les domaines correspondants dans ses activités de mise en oeuvre et de lui rendre compte, dans son prochain rapport périodique, des mesures qu'il aura prises et des résultats qu'il aura obtenus. Il lui demande également de soumettre les présentes observations finales à tous les ministères concernés et au Parlement de façon à en assurer la pleine application.

2. Le Comité exhorte l'État partie à intensifier ses efforts en vue de retirer dans un délai précis ses réserves aux alinéas d) et f) de l'article 2, à l'alinéa a) de l'article 5, au paragraphe 4 de l'article 15 et aux alinéas c), e) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

3. Le Comité encourage l'État partie à intégrer dans sa constitution ou dans toute autre législation appropriée une définition de la discrimination à l'encontre des femmes, tant directe qu'indirecte, conformément à l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions relatives à l'égalité des femmes et des hommes, conformément à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention. Le Comité demande instamment à l'État partie d'accélérer le processus de ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique.

4. Le Comité invite l'État partie à redoubler d'efforts pour faire connaître la Convention et son Protocole facultatif, ainsi que ses propres recommandations générales, et à mettre en oeuvre à l'intention des procureurs, juges et avocats des programmes de formation couvrant tous les aspects pertinents de la Convention et



de son Protocole facultatif, afin d'instaurer fermement dans le pays une culture juridique favorisant l'égalité des sexes et la non discrimination.

Il l'exhorte à fournir des services d'assistance juridique et recommande que des campagnes de sensibilisation et d'information juridique soient organisées à l'intention des femmes, notamment de celles vivant en milieu rural, ainsi que des organisations non gouvernementales s'occupant de la condition féminine, afin de les encourager à tirer parti des procédures et recours disponibles en cas de violation des droits que leur garantit la Convention. Enfin, il demande à l'État partie de lever les obstacles qui peuvent entraver l'accès des femmes, notamment celles vivant en milieu rural, à la justice et l'invite à solliciter l'aide de la communauté internationale pour appliquer des mesures qui dans la pratique faciliteront cet accès.

5. Le Comité appelle l'État partie à donner une grande priorité à la réforme de la législation et à réviser les lois et réglementations discriminatoires, sans tarder et selon un calendrier bien défini, et à les mettre en conformité avec la Convention. Il l'appelle aussi à redoubler d'efforts pour sensibiliser les agents de l'État, l'Assemblée nationale et le public à l'importance de la réforme juridique pour assurer aux femmes l'égalité en droit. Il encourage l'État partie à intensifier son soutien à la réforme juridique en instaurant des partenariats et une collaboration avec la société civile, les organisations de femmes et les dirigeants locaux et chefs religieux. Il exhorte l'État partie à harmoniser son droit statuaire, droit coutumier et religieux avec les dispositions de la Convention, et l'appelle à étudier les incidences de la loi 62-11 telle qu'amendée, et à y apporter de nouveaux amendements selon qu'il convient de manière à abroger les lois et pratiques coutumières nuisibles aux femmes et discriminatoires à leur encontre. Le Comité prie l'État partie d'élaborer et d'adopter rapidement un projet de code de la famille ou un texte similaire qui soit conforme à la Convention.

6. Le Comité prie instamment l'État partie de bien vouloir considérer la culture comme un élément dynamique de la vie en société et du tissu social du pays, qui peut par conséquent évoluer. Il engage l'État partie à mettre en place sans plus tarder une stratégie d'ensemble assortie d'objectifs et d'échéances clairs afin de modifier ou d'éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes préjudiciables qui

constituent des discriminations à l'encontre des femmes, et de promouvoir le plein exercice par celles-ci de leurs droits fondamentaux. Le Comité exhorte aussi l'État partie à mettre en place des mécanismes de suivi afin d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés. Il lui demande d'engager ces efforts en collaboration avec la société civile, les organisations de femmes, et les dirigeants locaux et chefs religieux, et de rendre compte dans son prochain rapport périodique des mesures prises et des résultats obtenus.

7. Le Comité recommande à l'État partie de définir clairement le mandat et les responsabilités des différents mécanismes chargés de promouvoir l'égalité des sexes, d'assurer la coordination et la coopération entre eux, et de veiller à ce qu'ils disposent des moyens financiers et humains nécessaires pour encourager efficacement l'égalité des sexes et l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux.

8. Le Comité recommande à l'État partie de veiller, dans ses politiques et ses programmes, à établir une nette distinction entre les politiques et programmes d'ordre social et économique qui sont adoptés en application de la Convention d'une part, et les mesures temporaires spéciales visées au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention d'autre part, qui tendent à accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les sexes, ainsi qu'il est précisé dans la recommandation générale 25. Il encourage également l'État partie à renforcer l'application des mesures temporaires spéciales pour accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans tous les secteurs.

9. Le Comité engage vivement l'État partie à donner la primauté à l'adoption d'une démarche globale qui permette de combattre toutes les formes de violence dirigée contre les femmes. Il encourage l'État partie à appliquer pleinement à cette fin sa recommandation générale 19. Cette démarche devrait prévoir des activités de prévention; des mesures de formation à l'intention des représentants de l'État, en particulier des agents chargés du maintien de l'ordre, des membres du pouvoir judiciaire et des professions de santé et des travailleurs sociaux, afin d'améliorer leur capacité de s'occuper du problème de la violence contre les femmes en tenant compte des besoins de celles-ci; et des mesures destinées à assurer aux victimes un

soutien véritable axé sur les sexospécificités. Le Comité prie instamment l'État partie de faire appel aux médias et aux programmes éducatifs pour faire comprendre à la population que toutes les formes de violence dirigée contre les femmes, y compris la violence familiale, sont inacceptables. Il demande à l'État partie de veiller à ce que les auteurs d'actes de violence contre des femmes soient poursuivis en justice et sanctionnés avec détermination et diligence, et à ce que les victimes aient accès à des voies de recours, à des moyens de protection et à des centres d'accueil ainsi qu'à une aide juridique, médicale et psychologique. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les lois, politiques et programmes mis en place pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et sur les résultats obtenus, accompagnées de données statistiques et d'un exposé des tendances relatives à la prévalence de la violence.

10. Le Comité exhorte l'État partie à intensifier ses efforts pour lutter contre la traite, le travail forcé et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles. Il l'engage instamment à adopter la législation et les plans d'action nécessaires et à définir une stratégie de lutte contre la traite des personnes. Cela devrait inclure la collecte et l'analyse de données, la poursuite en justice et la condamnation des personnes qui se livrent à la traite et des mesures de réhabilitation et de réinsertion sociale des femmes et des filles victimes de la traite. Le Comité recommande à l'État partie d'accroître ses efforts de prévention en s'attaquant aux causes profondes de la traite, notamment à l'aide de stratégies de réduction de la pauvreté sensibles aux sexospécificités et de campagnes de sensibilisation. Il prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées et des données sur la traite des femmes et des filles et la persistance de l'esclavage des femmes et des filles et de toutes les formes de traitement analogue au Niger ainsi que sur les mesures prises pour prévenir et enrayer ces phénomènes, et en particulier sur l'impact de ces mesures.

11. Le Comité invite l'État partie à prendre des mesures qui s'inscrivent dans la durée afin d'accélérer la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, dans les organes dont les membres sont élus ou nommés. Il encourage l'État partie à accroître le quota fixé à 10 %, actuellement prévu par la loi no 2000-008, et recommande qu'il fixe des objectifs et des échéances concrets et mette en oeuvre

des programmes de sensibilisation, y compris auprès des chefs traditionnels, pour encourager les femmes à participer à la vie publique. Il appelle l'État partie à souligner l'importance que revêt, pour la société dans son ensemble, la représentation des femmes aux postes de décision à tous les niveaux, à part entière, et sur un pied d'égalité, aux fins du développement national.

12. Le Comité engage vivement l'État partie à sensibiliser les esprits à l'importance de l'éducation en tant que droit de l'homme et moyen de favoriser l'autonomie des femmes et à prendre des mesures pour éliminer les attitudes traditionnelles et les stéréotypes qui perpétuent le non-respect des dispositions de l'article 10 de la Convention. Il recommande que l'État partie mette en oeuvre des mesures pour assurer l'égalité d'accès des filles et des femmes à tous les niveaux de l'enseignement, et la rétention scolaire des filles, notamment en prenant des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale 25. Le Comité demande à l'État partie de tout mettre en oeuvre pour améliorer les taux d'alphabétisation des femmes et des filles, en particulier dans les zones rurales, en adoptant des programmes généraux d'enseignement scolaire et extrascolaire et grâce à l'enseignement et à la formation destinés aux adultes. Il engage vivement l'État partie à supprimer les obstacles qui empêchent les filles d'être scolarisées et de terminer leurs études, par exemple les mariages forcés ou précoces. Il lui demande de réviser les programmes d'études et les manuels scolaires pour en éliminer les stéréotypes sur les rôles des hommes et des femmes. Il l'encourage à renforcer sa collaboration avec les organisations de la société civile et à solliciter de la communauté internationale et des donateurs une assistance accrue afin que l'article 10 de la Convention soit appliqué dans les meilleurs délais.

13. Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que, sur le marché du travail, les femmes et les hommes aient des possibilités égales et soient traités également, conformément à l'article 11 de la Convention, et il l'engage notamment à renforcer l'inspection du travail. Il l'engage aussi à intensifier ses efforts pour que tous les programmes créateurs d'emplois soient sexospécifiques et que les femmes puissent en bénéficier intégralement. Il l'invite à donner dans son prochain rapport des renseignements précis et notamment des données ventilées par sexe avec une

analyse conjoncturelle et tendancielle sur les femmes face à l'emploi dans les secteurs structurés et non structurés, et sur les mesures prises et leurs effets pour égaliser les possibilités offertes aux deux sexes dans le monde du travail. Le Comité recommande que l'État partie examine périodiquement sa législation conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention afin de réduire les obstacles rencontrés par les femmes sur le marché du travail.

14. Le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'accès des femmes, notamment rurales, aux soins de santé et aux services et à l'information sanitaires. Il l'invite à améliorer la fourniture de services de santé sexuelle et génésique, dont la planification familiale. Il recommande aussi l'adoption de programmes et de mesures pour faire mieux connaître les méthodes contraceptives à bas prix et y donner accès afin que les femmes et les hommes puissent faire des choix éclairés quant au nombre et à l'espacement de leurs enfants. Il recommande l'exécution d'un programme systématique et à délais fixes pour réduire la mortalité maternelle et infantile, avec des mesures pour accroître l'accès aux services obstétricaux. Il recommande aussi que l'éducation sexuelle des filles et des garçons soit généralisée en mettant l'accent sur la prévention des grossesses précoces. Il engage l'État partie à populariser et à imposer la loi interdisant la mutilation génitale féminine. Il l'engage aussi à renforcer ses efforts de sensibilisation et d'éducation visant les hommes et les femmes afin d'éliminer cette pratique et ses justifications culturelles sous-jacentes. Il encourage l'État partie à mettre au point des programmes afin de trouver d'autres sources de revenus pour les personnes dont les mutilations génitales féminines sont le métier. Il le prie de prendre des mesures pour réduire la fréquence des fistules vésico-vaginales et d'apporter une aide médicale à celles qui en souffrent. Enfin, il l'invite à mettre en place un système de collecte de données pour enrichir les connaissances afin de pouvoir élaborer et exécuter une politique systématique et globale de santé féminine, avec le suivi de ses effets.

15. Le Comité engage l'État partie à s'occuper particulièrement des besoins des rurales. Il l'engage à veiller à ce qu'elles aient accès aux soins de santé, à l'éducation, à la justice, à l'eau potable, à l'électricité, aux terres et aux travaux rémunérateurs. Le Comité invite l'État partie à veiller à ce que les plans et stratégies de réduction de la pauvreté comportent tous une perspective sexospécifique. Il

recommande aussi que l'État partie fasse une étude pour déterminer l'effet des accords de libéralisation des échanges agricoles sur la condition socioéconomique des femmes et qu'il veille à ce qu'elles aient accès à l'information et à la participation quant aux décisions sur les échanges. Enfin, il recommande que l'État partie réunisse des données sur la situation des rurales et les incorpore avec une analyse dans son prochain rapport.

16. Le Comité prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des données et une analyse statistiques suffisantes, ventilées par sexe et origine ethnique et des informations sur la situation des femmes handicapées, afin de broser un tableau complet de l'application des dispositions de la Convention. Pour que les mesures prises atteignent les buts visés, il recommande que l'État partie fasse régulièrement le point de ses réformes législatives, de ses politiques et de ses programmes et que, dans son prochain rapport, il informe le Comité de ses conclusions à cet égard.

17. Le Comité engage l'État partie à tenir le plus grand compte, dans l'exécution de ses obligations selon la Convention, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing qui renforcent les dispositions de la Convention, et il le prie de donner dans son prochain rapport périodique des renseignements à cet égard.

18. Le Comité souligne que l'exécution intégrale et efficace de la Convention est indispensable pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Dans tous les efforts visant à les réaliser, il préconise donc l'inclusion d'une perspective sexospécifique et la prise en compte explicite des dispositions de la Convention, et il prie l'État partie de donner des renseignements à cet égard dans son prochain rapport périodique.

19. Le Comité note que l'adhésion des États aux sept grands instruments internationaux concernant les droits de l'homme<sup>1</sup> aide les femmes à en jouir ainsi que de leurs libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie. Il encourage donc le Gouvernement nigérien à envisager de ratifier les traités auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

20. Le Comité demande que soient largement diffusées au Niger les présentes observations finales afin d'y faire connaître à la population et notamment aux fonctionnaires, aux politiques, aux parlementaires et aux organisations de défense des femmes et des droits de l'homme, les mesures prises pour instaurer en droit et en fait l'égalité des sexes ainsi que les autres mesures voulues à cet égard. Le Comité prie l'État partie de continuer de diffuser largement, notamment auprès des organisations de défense des femmes et des droits de l'homme, la Convention, son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le texte issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et intitulé « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle ».

21. Le Comité prie l'État partie de tenir compte des préoccupations exprimées dans les présentes observations finales lorsque, conformément à l'article 18 de la Convention, il établira son prochain rapport périodique. Il l'invite à présenter son troisième rapport périodique, attendu en novembre 2008, et son quatrième rapport périodique, attendu en novembre 2012, sous forme de rapport unique en 2012.